

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 038-200085751-20230626-D\_2023\_178-DE

S<sup>2</sup>LOW



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**La Région**

Auvergne-Rhône-Alpes



# PLAN LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (PLEAC)

## ENTRE BIÈVRE ET RHÔNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# 2023-2026

Pour les saisons 2023/24, 2024/25 et 2025/26

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

### **L'État :**

- Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,  
- Ministère de la Santé et de la Prévention, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- Ministère de la Cohésion des territoires

Représentés par le Préfet de l'Isère

- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, représenté par l'Inspecteur d'académie

- Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, par délégation de la rectrice de l'académie de Grenoble,

- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes représenté par son Directeur,

Ci-après désignés « l'État »,

### **Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,**

représenté par son Président, Monsieur Laurent Wauquiez, mandaté par la délibération du 29 septembre 2023,

ci-après dénommé « la Région »,

### **Le Conseil départemental de l'Isère,**

représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 juillet 2023,

Ci-après désigné « Le Département »,

### **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,**

représentée par sa Directrice, Madame Florence Devynck,

Ci-après désigné « La CAF »,

Et

### **Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes**

représentée par sa Présidente, Madame Sylvie Dézarnaud, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2023

VU le code de l'éducation, notamment l'article n° L121-1 et L121-6,

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle, du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

VU l'article 103 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que la politique culturelle doit faire référence aux droits culturels, et l'article 104 stipulant que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

VU la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, stipulant la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle

VU la circulaire N° 2013-095 du 11 mars 2013 instituant « le projet éducatif de territoire »,

VU la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

VU la circulaire 2015-013 relative aux contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS),

VU la circulaire interministérielle n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de vie des enfants et adolescents.

VU la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de contrats territoires lecture qui visent la structuration des réseaux professionnels de lecture publique en organisant des réseaux de lecture publique à l'ère de l'intercommunalité, en affirmant le rôle essentiel de la lecture publique au service du lien social, et en adaptant les services aux besoins des partenaires et aux pratiques des usagers dans un contexte d'élargissement des partenaires locaux,

VU la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

VU le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017

VU la feuille de route du Premier Ministre à la Ministre de la culture en date du 9 août 2017, ainsi que le compte-rendu du Conseil des ministres du 14 septembre 2017 « L'éducation artistique et culturelle » remplaçant la feuille de route interministérielle du 11 février 2015,

VU la feuille de route 2020-2021 « Réussir le 100 % éducation artistique et culturelle » du mercredi 19 février 2020

VU les conventions interministérielles passées avec le ministère de la culture,

VU la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;  
VU la convention de partenariat entre l'Etat, la Région, le Département et la CAF « Pour une politique de l'éducation artistique et culturelle en Isère » 2023-2027

VU la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10 / 13-10-7060 du 21 octobre 2022 relative au Plan régional en faveur de la Culture et du Patrimoine « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire »,

VU la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-05 / 13-114-6726 du 25 mai 2022 approuvant le règlement « Arts et culture en lycée, CFA et établissement spécialisé »,

VU la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-80-7183- du 16 décembre 2022 approuvant la convention Culture et santé 2023-2028, entre l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, et Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-121-7233 du 16 décembre 2022 relative à la création de l'appel à projets « Culture en territoire »,

VU la délibération du Conseil régional n°AP-2022-10 / 03-7-7057 du 21 octobre 2022 relative au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027,

VU la délibération n°2013 BPE2602 du Conseil départemental de l'Isère du 25 octobre 2019 adoptant le schéma départemental des enseignements artistiques, de l'éducation culturelle et des pratiques amateurs pour la période 2020-2026,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Isère adoptant la présente convention pour la période 2024-2026 et la décision en commission permanente du 13 juillet 2023,

VU la délibération de la commission d'action sociale de la Caf de l'Isère du 07 avril 2023 autorisant une délégation de signature au Département des interventions sociales de la Caf pour l'accord de subvention relevant des critères EAC (éducation aux arts et à la culture), dans la limite d'une enveloppe iséroise annuelle et de sa ventilation équitable dans le cadre des CTEAC et PLEAC pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2023 autorisant Madame la Présidente de la Communauté de communes d'Entre Bièvre et Rhône à signer la présente convention.

## **PRÉAMBULE**

### **Pour l'État :**

La Constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet à chaque individu de construire une culture artistique propre, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires.

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, notamment auprès des personnes en situation d'exclusion économique, sociale ou géographique, tels sont les objectifs en matière d'éducation artistique et d'action culturelle qui incombent à l'Etat. Plus largement, il s'agit de favoriser et de soutenir la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichit, prenant en compte la réalité d'une économie créative. Afin de favoriser la démocratisation culturelle, une présence artistique et culturelle de proximité est encouragée, sur tous les territoires. La mise en place de parcours artistiques et culturels de qualité, notamment sur le temps scolaire de l'école au lycée, permet à chaque enfant de bénéficier d'une formation intellectuelle et sensible, afin de développer son esprit critique, de favoriser son inscription dans la vie sociale et de se construire en tant que citoyen.

### **Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes :**

Dans le cadre de sa politique culturelle délibérée en Assemblée plénière en octobre 2022, et intitulée « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire », la Région a défini quatre axes stratégiques :

- Soutenir la création, l'émergence et faire venir des talents quelle que soit l'esthétique,
- Poursuivre l'accompagnement des patrimoines en favorisant la rencontre entre création et patrimoines,
- Tonifier l'économie de la culture et du patrimoine,
- Renforcer l'égalité d'accès à la culture en accentuant l'équité territoriale.

Plus que jamais, les habitants sont au cœur de la politique culturelle de la Région, qui entend lutter contre l'isolement des territoires ruraux. La Région veut ainsi répondre à leurs aspirations légitimes à accéder, dans un environnement proche de leur domicile, à une offre culturelle de qualité. Elle défend l'idée d'une culture populaire, accessible à tous, tout en étant exigeante. L'« aller-vers » les publics est favorisé et devient le nouveau paradigme en matière de diffusion, pour intégrer à la fois les enjeux de développement durable et de reconquête des publics, au bénéfice des territoires les plus éloignés de la culture.

Pour atteindre ces objectifs, la Région s'engage à :

- Développer les Conventions territoriales d'Éducation Artistique et Culturelle : la Région souhaite répondre aux attentes de plus en plus fortes des territoires, et généraliser les conventionnements avec les EPCI ruraux de moins de 120 000 habitants.

- Accompagner les Projets Culturels de Territoires : forts de l'expérience des premières générations de conventions, de nombreux EPCI souhaitent désormais élaborer ou consolider un Projet Culturel de Territoire, en cohérence avec leur projet de territoire.
- Consolider l'action culturelle au bénéfice de ses publics prioritaires, en lien avec ses compétences et ses politiques, en particulier les lycéens et apprentis et les personnes fragiles (personnes en situation de handicap, personnes âgées et personnes hospitalisées).
- Dynamiser l'éducation à l'image et aux médias : la première pratique culturelle des jeunes reste aujourd'hui très largement celle de l'image (cinéma, photo, télévision, jeux vidéo, réseaux sociaux, Internet...) qui nécessite une formation à l'analyse critique. C'est un enjeu fondamental de l'éducation des jeunes.
- Inciter les structures culturelles qu'elle soutient à développer leurs actions en direction des habitants et territoires considérés comme prioritaires, en fonction de leurs missions, de leurs moyens et de leur niveau de responsabilité territoriale.
- Maintenir le soutien aux activités des opérateurs structurants dans le domaine de l'action culturelle qui contribuent au maintien de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire et notamment auprès des publics les plus éloignés de la culture.

### **Pour le Département de l'Isère :**

La politique culturelle et patrimoniale du Département de l'Isère, qui se donne pour objectif la culture pour tous et partout, vise à soutenir l'action des acteurs artistiques et culturels et leur mise en réseau, et à accompagner les collectivités locales et leurs groupements au service de l'aménagement du territoire et de projets conduits au plus près des habitants. Le Département développe ainsi une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, par le biais de :

- son schéma départemental des pratiques artistiques pour les isérois, adopté par l'Assemblée départementale le 25 octobre 2019 pour la période 2020-2026, dont un des trois objectifs est la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, avec un travail à l'échelle du département et des territoires ;
- sa politique en faveur du spectacle vivant et des arts visuels, affirmant notamment la priorité donnée au déploiement de résidences d'artistes triennales dans tous les territoires isérois ;
- sa politique éducative, et en particulier le dispositif de soutien aux projets portés par les collèges isérois à destination de leurs élèves ;
- sa politique jeunesse, notamment son plan départemental pour la jeunesse, adopté par l'assemblée départementale le 25 mars 2016, dont l'un des objectifs est de coordonner l'action du Département en direction des 12-25 ans avec celle des autres acteurs, avec un travail à l'échelle départementale mais également à l'échelle des territoires au travers des contrats territoriaux jeunesse ;
- sa politique en faveur des solidarités et de l'autonomie et son soutien aux projets « Culture partagée » et « Culture et santé » en direction des publics prioritaires du Département.

### **Pour la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère :**

La politique culturelle de la Caf de l'Isère se réfère à sa politique familles, déclinée notamment dans le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et ses objectifs de réduction des inégalités sociales et territoriales, de promotion de la qualité des offres éducatives et de l'émancipation des jeunes ;

Elle s'inscrit en soutien à sa politique d'animation de la vie sociale, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse inscrite dans le même schéma et dont l'une des orientations stratégiques est d'élargir le partenariat à l'ensemble des acteurs qui s'impliquent sur ces thématiques, et pour lesquels la culture constitue l'un des moyens d'inclusion au service des familles ;

La culture est également un levier pour la Caf dans la mise en œuvre des politiques de soutien à la parentalité, de promotion du lien social, de réussite éducative, elle doit permettre de favoriser la mixité des publics et la diminution des inégalités sociales et territoriales ;

La Caf de l'Isère, au travers de la convention territoriale globale (CTG) signée avec EBER CC constituant un levier pour déployer la politique et les priorités stratégiques de la Caf au plus près des besoins des familles, favorisera l'accès à la culture et l'éducation aux arts des enfants, et l'articulation des politiques thématiques territoriales, par l'accompagnement de l'intercommunalité dans le cadre de son projet de territoire.

Par le biais des services et équipements des partenaires, la CAF de l'Isère participera à l'accompagnement des familles pour accéder aux projets culturels développés sur le territoire. Elle s'attachera notamment à faire bénéficier des projets et actions développées, les familles le plus souvent éloignées des pratiques culturelles.

La Caf de l'Isère, sous réserve de l'éligibilité des projets qui lui sont présentés, apportera son concours financier pour les prestations d'éducation aux arts et à la culture développés auprès des enfants et leur famille, en dehors du temps scolaire et impliquant les services petite-enfance, enfance, jeunesse et d'animation de la vie sociale des territoires.

### **Pour Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes :**

De 2020 à 2023, Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes a déployé un Plan Local d'Éducation Artistique et Culturelle (PLEAC) pour la première fois à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité, faisant suite à la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de deux EPCI : la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR) et la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire (CCTB). Ces dernières disposaient respectivement, avant 2020, d'un PLEAC et d'une CTEAC.

Le territoire compte aujourd'hui 37 communes et environ 67 000 habitants.

La communauté de communes porte un projet de territoire en trois axes :

- Préserver les ressources naturelles et la qualité de vie
- Renforcer l'attractivité résidentielle et maîtriser l'équilibre social et générationnel du territoire
- Organiser l'action publique avec les communes et les territoires voisins.

L'action culturelle de la CC, partagée avec les communes, s'inscrit pleinement dans ces objectifs et se fonde sur 4 principaux champs d'intervention :

- La lecture publique. La CC assure la mise en réseau de 22 médiathèques municipales associées à l'ECUME, médiathèque tête de réseau en gestion intercommunale. Le CTL signé en novembre 2022 avec la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes est un cadre d'échanges et d'optimisation de moyens pour faciliter l'accès de tous à la lecture et à l'information.

- L'enseignement artistique. Le 6/4, conservatoire intercommunal, s'appuyant sur 5 sites répartis sur le territoire, déploie des parcours d'enseignement en musique et danse, ainsi que des interventions en milieu scolaire (service à la demande des communes).

- Le cinéma. La direction de la culture est dotée d'une chargée de mission cinéma, assurant le suivi des deux cinémas : l'Oron à Beaurepaire, en délégation de service publique et le Rex

à Péage-de-Roussillon, porté par l'URFOL. La CC organise le festival « Les Rencontres du Cinéma de Beaurepaire ».

- L'éducation artistique et culturelle (EAC). Dans ce domaine transversal, l'intervention de la CC vise à faciliter la venue d'équipes artistiques pour la diffusion d'œuvres, l'initiation des jeunes à des parcours de découverte et de pratique ou encore la mise en œuvre de créations partagées avec les habitants.

EBER CC s'engage à mobiliser les agents et les ressources disponibles au sein de ses services pour être force de programmation d'actions en EAC chaque année.

La CC soutient en outre les établissements professionnels implantés sur le territoire, sous forme de convention d'objectifs et de moyens. Elle reconnaît ainsi l'expertise exercée par les équipes professionnelles et souhaite contribuer aux moyens de ces structures pour développer la médiation artistique et créer des parcours d'éducation culturelle au sein du territoire : la résidence d'artistes Moly-Sabata à Sablons, Le Basculeur à Revel-Tourdan, l'EPCC Travail et culture.

EBER CC s'engage à assurer la coordination du PLEAC, dans une position de facilitateur, dans une recherche d'exigence de qualité et d'accès équitable de la population à une offre de qualité. Ainsi, la communauté de communes est attentive à la mise en œuvre des projets dans les territoires « Politique de la ville », dans le cadre du contrat porté par l'EPCI ainsi que dans les espaces sous dotés en équipements culturels structurants, en particulier l'ex CCTB, zone géographique prioritaire des conventions en EAC.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Communauté de communes déploie un nouvel outil partenarial, la Convention Territoriale Globale (CTG). La CTG, signée pour 5 ans (2023-2027), constitue un cadre privilégié pour coopérer entre acteurs de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de la parentalité et prendre en compte des réflexions croisées autour des thématiques des mobilités, du numérique, de l'accès aux droits, des compétences psychosociales et du handicap. Une équipe de chargés de coopération, dont les postes sont financés conjointement par la CAF de l'Isère et la CC, œuvrent ensemble à répondre aux objectifs précités. La dynamique initiée au sein de cette équipe permet une meilleure appréhension de l'EAC par les structures sociales.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJECTIFS DES PARTENAIRES**

Les signataires ont décidé de définir les termes de leur partenariat et de leur engagement respectif dans le cadre de cette convention afin de favoriser un égal accès de tous à l'art et à la culture, avec une priorité forte en direction des enfants et des jeunes.

Les actions développées se fondent sur trois champs d'action qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

L'Éducation Artistique et Culturelle joue un rôle central dans le rayonnement territorial, à ce titre le lien avec les élus intercommunaux et communaux est essentiel.

Ensemble, ils visent les objectifs suivants :

### **1- Développer l'EAC pour tous**

- Renforcer la mise en place d'actions d'éducation artistique et culturelle pour tous.
- Accorder une priorité forte aux projets en direction de la petite enfance, enfance-jeunesse, à la fois sur le temps scolaire et sur le hors-temps scolaire, en veillant à l'implication des familles.
- Veiller à un déploiement d'actions en direction des seniors, tranche d'âge repérée comme moins touchée par des parcours artistiques et culturels, ainsi que des publics en situation de handicap, notamment avec le déploiement d'actions intergénérationnelles.

### **2- Veiller au maillage du territoire**

- Toucher l'ensemble de la population dans sa diversité sociale et géographique en mettant l'accent sur des projets à destination des communes les plus éloignées des structures culturelles dans une logique d'irrigation du territoire et de rapprochement, ainsi qu'en direction des quartiers prioritaires et en veille active de politique de la ville, et en direction des établissements relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP).

### **3- Veiller à la diversité des formes et des champs artistiques et culturels proposés**

- Encourager la mise en œuvre de projets pluriannuels, et notamment les résidences artistiques de médiation voire de création, qui permettent l'inscription des projets sur le temps long et la mobilisation d'une pluralité d'acteurs.

### **4- Favoriser la transversalité et la co-construction des projets**

- Affirmer le rôle de pilotage de la communauté de communes. Elle a notamment en charge d'accompagner, développer et coordonner la montée en puissance en EAC des acteurs locaux, grâce à la mobilisation d'outils existants ou l'ajustement de ces derniers à la réalité territoriale, tout en organisant le déploiement de formations croisées permettant une meilleure interconnaissance et l'émergence d'une culture commune des référentiels en EAC.
- Favoriser le dialogue, la mobilisation et le partenariat entre tous les acteurs éducatifs, sociaux et culturels du territoire. Pour ce faire, elle favorise les bonnes conditions du dialogue et de la co-construction de projets en mobilisant les dispositifs et moyens propres à chacun et en veillant à permettre leur articulation avec le PLEAC.
- Renforcer l'implication et la participation des habitants.
- Élaborer une méthode d'évaluation des projets d'éducation artistique et culturelle s'appuyant sur des indicateurs quantitatifs autant que qualitatifs pour interroger la pertinence et la réussite des projets, et leur impact sur les parties prenantes des projets.

## ARTICLE 2 - CONTENU DES ACTIONS

Les démarches de co-construction et de partenariat, dans le respect des rôles de chacun – écoles et établissements scolaires, services de la petite enfance, du périscolaire ou du social, structures culturelles du territoire et équipes artistiques –, sont les formes privilégiées de travail des projets du PLEAC.

Les projets prendront plusieurs formes : les actions interdisciplinaires, multi-partenariales et les résidences d'artistes sont particulièrement encouragées. Elles font intervenir un ou plusieurs artistes.

Un partenariat avec une structure d'un autre territoire peut être envisagé, notamment si la compétence n'existe pas sur le territoire EBER ou pour répondre à des enjeux de formation des acteurs et des publics.

### 1- Une présence artistique forte

La présence significative des artistes, en termes de qualité et de durée, telles que les résidences-missions, est une forme d'action essentielle pour répondre aux objectifs de la convention. Ces résidences centrées sur la relation des artistes avec les habitants pourront être développées dans tous les champs artistiques. Elles pourront être portées par les équipements culturels structurants du territoire et la communauté de communes.

Ces résidences de plusieurs mois ou années pourront être mises en place à titre expérimental dans des zones géographiques spécifiques de la communauté de communes, notamment dans l'optique d'améliorer la transversalité avec d'autres dispositifs de coopération existants, et d'approfondir l'engagement d'une multiplicité d'acteurs du social, de la politique de la ville, de l'éducation, et/ou de la santé, dès les prémices d'un projet en éducation artistique et culturelle.

### 2- La valorisation

Le PLEAC a la volonté de conserver des traces dans une perspective de valorisation des actions. Cette démarche engage la capacité des personnes à poser un regard sensible, à devenir critique et à se constituer un continuum de leurs réalisations.

Les restitutions et présentations publiques des travaux réalisés pourront être réalisées selon des modalités convenues entre les partenaires.

Une réflexion sera conduite, en collaboration avec des partenaires culturels, éducatifs et sociaux, dans le but de garder une trace des parcours en éducation artistique et culturelle et rendre visible ces projets et leur impact à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité (élus, entreprises, habitants...).

### 3- La formation

La formation est indispensable à la pérennité des actions d'éducation aux arts et à la culture. Le PLEAC doit permettre d'appivoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires. Toutes les structures culturelles concourent à l'organisation et à l'offre de formation artistique et culturelle des adultes : enseignants, professionnels de la petite enfance, animateurs, éducateurs, référents familles, artistes, professionnels de la culture, parents. Les formations s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les dispositifs de formation proposés par les services de l'État.

Des temps de formation pourront être mis en place dans le but de favoriser l'interconnaissance des acteurs et l'émergence d'une culture commune en EAC sur le territoire. Ceux-ci seront nécessairement élaborés en adéquation avec les besoins identifiés par des référents de terrain (conseillers pédagogiques, professeure relais et référents culture, chargés de coopération de la CTG...).

#### **4- Un dispositif d'évaluation**

Un dispositif d'évaluation sera mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1. Les actions sont évaluées par les groupes, classes, artistes, établissements culturels à l'aide de la fiche d'évaluation annuelle commune à tous les établissements culturels du territoire. L'évaluation du PLEAC sera également réalisée et coordonnée par EBER CC grâce aux outils développés en partenariat en Isère.

### **ARTICLE 3 - PARTENAIRES LOCAUX**

Chaque projet inscrit dans le cadre du PLEAC est construit entre un partenaire éducatif (scolaire, politique de la ville ou social) et un établissement culturel qui, par son expertise, organise la rencontre avec les équipes artistiques sur le territoire.

#### **1- Les partenaires culturels**

Les établissements culturels du territoire sont des lieux de ressources et d'expertises. Ils sont dirigés et animés par des professionnels qui contribuent à la mise en place d'une politique artistique et culturelle par différentes formes de médiation en direction des publics.

Les établissements culturels, par leur expertise, organisent le montage de projets d'éducation artistique et culturelle en collaboration avec les équipes artistiques ou professionnels de la culture sélectionnés. Ils assurent l'articulation du projet artistique avec le territoire et ses acteurs, dans une logique de co-construction.

Les partenaires culturels du PLEAC :

- Cinéma Rex
- Cinéma L'Oron
- Conservatoire 6/4 (Entre Bièvre et Rhône)
- EPCC Travail et Culture
- Le Basculeur, lieu d'art contemporain
- Réseau de médiathèques ECuME (Entre Bièvre et Rhône) et médiathèques municipales du territoire
- Résidence d'artistes Moly Sabata

D'autres partenaires culturels, artistiques et patrimoniaux pourront être associés. En fonction des capacités et des compétences de chacun, leur niveau d'intervention sera déterminé par EBER CC, pilote du PLEAC, et fera l'objet d'échanges avec les institutions signataires du PLEAC dans le cadre du comité de pilotage.

La présente convention permettra de réfléchir à l'ensemble des acteurs EAC du territoire, d'initier un état des lieux des dynamiques culturelles et d'engager une réflexion sur le maillage

avec les acteurs culturels et artistiques du territoire, au regard des enjeux de formation, de coopération, de montée en compétence dans le champ de l'EAC, ...

## **2- Les partenaires éducatifs et sociaux**

Les établissements scolaires, les écoles, les circonscriptions de l'Éducation nationale, les structures engagées dans le cadre de la politique de la ville, les établissements sociaux et les services Enfance-Jeunesse ainsi que les structures médico-sociales contribuent à la garantie des dimensions pédagogiques et éducatives des actions.

### ***Dans le cadre scolaire :***

Pour l'Éducation nationale, les conseillers pédagogiques des circonscriptions du territoire, les conseillers pédagogiques départementaux de la DSDEN dans le domaine des Arts, les référents culture développent et accompagnent les projets d'actions culturelles. Ils assurent l'interface pédagogique entre un établissement culturel et les établissements scolaires du premier et du second degré.

Une professeure relais est spécifiquement dédiée au PLEAC EBER, et la communauté de communes est en charge de la déclinaison des missions qui lui sont confiées par la DAAC aux regards des enjeux et objectifs en éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Pour l'Enseignement agricole, les enseignants d'éducation socio-culturelle (ESC), sous la responsabilité de leurs directeurs d'établissements, développent et coordonnent des projets culturels, en lien avec leurs collègues enseignants d'autres disciplines. Ces projets s'inscrivent dans les cinq missions confiées à l'Enseignement agricole par le Code rural et de la pêche maritime : formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue, animation et développement du territoire, développement/expérimentation/recherche, insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et des adultes, coopération internationale.

### ***Dans le cadre social, sanitaire, médico-social :***

#### Concernant la politique de la Ville :

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a fixé les principes de la nouvelle Politique de la ville. Cette réforme vise à revaloriser certains quartiers et réduire les inégalités entre les territoires. Pour cela, la politique de la ville s'articule autour de trois piliers : la Cohésion sociale, le Développement économique et l'emploi et le Cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les quartiers prioritaires en Politique de la Ville sur le territoire d'Entre Bièvre Et Rhône Communauté de communes sont :

- Le quartier "Vieux Péage-Les Ayencins", au Péage-de-Roussillon
- Le quartier "Route de Sablons", à Roussillon et au Péage-de-Roussillon

Le contrat de ville du territoire, signé le 09 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, prolongé de 3 ans, définit des orientations stratégiques pour favoriser l'inclusion.

Sur EBER, les collectivités ont réaffirmé leur volonté de favoriser l'accès au sport, à la culture et à l'action culturelle.

Le PLEAC 2024-2026 prévoit la mise en œuvre d'une résidence artistique participative in-situ visant à mieux travailler en transversalité autour des objectifs communs avec la Politique de la Ville et d'expérimenter le déploiement d'actions en période estivale dans l'espace public.

### Concernant la Convention Territoriale Globale (CTG)

La culture est un axe transversal de la CTG, un levier pour favoriser l'accès au développement culturel et contribuer à l'animation de la vie sociale. Le PLEAC s'appuiera sur les dynamiques d'interconnaissance facilitées par la CTG, afin d'améliorer la coopération entre établissements culturels et acteurs de la petite enfance, enfance-jeunesse et parentalité du territoire. Des interfaces pédagogiques et éducatives seront développées avec le service culture, notamment via les chargés de coopération.

### Concernant les autres structures sociales, sanitaires et médico-sociales

Le PLEAC encourage le développement de projet d'éducation artistique et culturelle favorisant la mixité des publics et les liens intergénérationnels, dans l'optique de permettre la rencontre avec des œuvres et des artistes et la pratique artistique pour tous.

Sont concernés les EHPAD, Centre Hospitalier, structures accueillant des personnes en situation de handicap, structures sociales de soutien aux personnes en situation de vulnérabilité, structures d'aide à la famille, structures jeunesse, associations et collectifs citoyens du territoire d'EBER, etc., localisés sur le territoire EBER.

## **3- Les partenaires institutionnels**

Ils apportent leur expertise, leur soutien, leurs dispositifs appropriés et concourent à la réussite des projets.

## **ARTICLE 4 - COORDINATION, SUIVI, PILOTAGE**

EBER Communauté de Communes assure l'élaboration, le suivi et la coordination du Plan Local d'Éducation Artistique et Culturelle. Au sein des équipements culturels du territoire d'EBER Communauté de Communes, le personnel en charge des relations avec les jeunes publics et celui de la politique de la ville sont tout particulièrement sollicités sur ces projets.

EBER Communauté de Communes organise la mise en place des instances de fonctionnement du PLEAC. Deux comités sont constitués :

### **1- Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage est en charge du respect de la présente convention et assure le suivi et l'évaluation du dispositif. Il veille à la qualité artistique et pédagogique des projets, décide des orientations en fonction des bilans, de l'évaluation, du respect des objectifs et se préoccupe des moyens mis en œuvre. Selon l'ordre du jour, le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses qualités et de ses compétences. Il comprend :

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère ou ses représentants,
- Le Délégué de la Délégation académique à l'action culturelle du Rectorat ou son représentant
- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

- Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Président du Département de l'Isère ou son représentant,
- La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère ou son représentant,
- La Présidente d'EBER Communauté de Communes,

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Présidente et tant que de besoin.

Le service Culture de la Communauté de communes en assure l'organisation.

En fonction de l'ordre du jour d'autres membres, institutions, personnes qualifiées peuvent être invités à se joindre au Comité de Pilotage.

## 2- Le comité technique

Le comité de pilotage est assisté d'un comité technique dont la mission est l'analyse de l'activité administrative, technique, artistique et culturelle. Il veille à la meilleure organisation de la concertation, entre les partenaires. Il a en charge l'élaboration, la cohérence et la mise en œuvre des projets et des actions de formation. Il prépare le programme annuel présenté et discuté au sein du comité de pilotage pour une mise en œuvre au cours de l'année scolaire. Le comité technique propose des outils d'évaluation fondés sur les objectifs définis dans l'article 1 et produit le bilan annuel et le rapport évaluatif pluriannuel. Selon l'ordre du jour, le comité technique peut faire appel à toute personne ressource en fonction de ses qualités et de ses compétences. Il comprend :

- Le représentant des services de la Direction régionale des affaires culturelles,
- Les représentants des services de l'Éducation nationale et de l'Enseignement agricole, DSDEN, DAAC, chefs d'établissements du second degré, IEN de circonscriptions du premier degré, professeure relais, chef d'établissement de l'enseignement agricole,
- Les représentants des services de EBER : Service Culture, Service Politique de La Ville, Service Enfance Jeunesse Parentalité
- Le représentant des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le représentant des services du Département de l'Isère,
- Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,
- Les représentants des structures sociales et éducatives du territoire ou chargés de coopération de la CTG
- Les responsables des établissements culturels du territoire ou leurs représentants,

En fonction de l'ordre du jour d'autres membres, institutions, personnes qualifiées peuvent être invités à se joindre au Comité technique.

Il se réunira deux fois par an et autant que de besoin à l'initiative d'EBER Communauté de Communes.

En dehors de ces deux instances, le service culture d'EBER CC échangera de manière régulière et autant que de besoin avec les référents de projets au sein des établissements éducatifs et sociaux et au sein des établissements culturels, afin de préciser la construction des projets, connaître leur avancement, recueillir les éléments de bilan et d'évaluation.

Une instance de coordination entre acteurs culturels associés au PLEAC, déjà mise en place lors de la précédente convention, permettra de favoriser la coordination des projets, la transversalité des actions au regard des objectifs du PLEAC (disciplines artistiques, irrigation du territoire, diversité des publics, complémentarité des projets, ...)

Des groupes de travail thématiques pourront être mis en place pour favoriser l'interconnaissance, le développement d'une culture commune de l'EAC et traiter d'enjeux spécifiques liés aux acteurs en présence et au contexte territorial.

Il conviendra notamment de mettre en place des instances ou groupes de travail permettant l'implication des habitants.

## ARTICLE 5 - FINANCEMENTS

Les actions sont mises en œuvre par les partenaires éducatifs, culturels et sociaux, dans le cadre de leurs budgets et sont financées et soutenues par l'État, la Région, le Département, la CAF, EBER Communauté de Communes, les communes, les associations, les écoles, les établissements scolaires, et d'éventuels mécènes.

Les partenaires s'engagent à mobiliser selon leurs propres règles comptables, les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions qui concourent aux objectifs énoncés dans l'article 1.

Pour l'État, le montant annuel sera fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Cette demande de subvention est présentée par EBER CC, pour le compte de l'ensemble des porteurs de projets de la saison. Les subventions allouées sont reversées à chacun des partenaires.

Le Rectorat - par le biais de son appel à projet sur la plateforme ADAGE - pourra apporter des financements complémentaires aux projets des établissements du territoire. La part collective du pass Culture sera également mobilisable par les collèges et les lycées sur ces mêmes projets. L'Éducation nationale mobilise en outre ses personnels académiques et départementaux : inspecteurs, formateurs, conseillers pédagogiques, professeurs relais et enseignants participant aux actions avec leurs élèves. Cette mobilisation représente un budget important en termes de masse salariale.

La DRAAF, autorité académique de l'Enseignement agricole, par le biais de son Service régional de la Formation et du Développement, accompagne les établissements d'Enseignement agricole publics et privés sous contrat dans la mise en œuvre des politiques publiques :

- dans le champ de l'éducation et de la formation, de l'éducation artistique et culturelle et du développement citoyen des apprenants ;
- dans la mission d'animation et de développement des territoires qui est confiée à ces établissements par le Code rural et de la Pêche maritime.

Dans ces deux perspectives, la DRAAF mobilise ses ressources humaines internes d'ingénierie éducative, culturelle et scientifique. Elle porte à connaissance des établissements les actions, appels à projets, financements (dont le pass Culture) et partenaires susceptibles d'aider les établissements dans le choix des activités pédagogiques participant au parcours artistique et culturel des apprenants, dans le cadre de l'éducation socioculturelle spécifique à l'enseignement agricole ou dans les projets pluridisciplinaires qui replacent l'ouverture culturelle dans la construction professionnelle et citoyenne des jeunes.

Elle mobilise également le programme national et le programme régional des formations des personnels de l'enseignement agricole public, et assure le lien avec les fédérations des établissements agricoles privés sous contrat.

Enfin, la DRAAF invite les établissements d'enseignement agricole publics et privés à être des acteurs de l'animation des territoires en créant du lien avec les autres acteurs du territoire (autres établissements scolaires, partenaires socio-économiques et collectivités territoriales) pour participer à la construction d'une vie culturelle et scientifique au cœur de tous les territoires. Les établissements alimentent ainsi le PADC (projet d'animation et de développement culturel), partie intégrante de leur projet d'établissement.

La Région contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans la présente convention en mobilisant ses appels à projets « Arts et culture en lycées, CFA et établissements spécialisés », « Culture et santé », « Médiations du cinéma » et « Culture en territoire ». Un dossier de demande de subvention sera déposé pour chacune de ces aides selon les conditions spécifiques à ces dispositifs. Chaque montant attribué sera fixé par délibération de la commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Le Département s'engage à accompagner la mise en œuvre des objectifs partagés fixés par la présente convention. A l'occasion de la co-construction de la programmation annuelle, le Département s'attachera à faire converger sur le territoire des financements dédiés par le biais de ses dispositifs de soutien aux porteurs de projets culturels, éducatifs (collèges, structures jeunesse...), sociaux et médicosociaux. L'aide départementale sera votée en Commission permanente, sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires et d'une demande de subvention adressée pour chaque projet. Les interventions soutenues dans le cadre de cette convention devront répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

La CAF de l'Isère portera une attention particulière aux projets déposés, par les acteurs identifiés et retenus par le comité technique, dans le cadre des demandes de subvention qui lui seraient adressées antérieurement à la mise en place des actions concernées (à adresser au secrétariat des interventions sociales) et qui feront l'objet d'une étude en commission d'action sociale ou par son délégataire : le Département des interventions sociales dans le cadre de la ventilation de l'enveloppe pour la gestion de laquelle elle est déléguée.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels devra mentionner le soutien financier de l'État, de la Région, du Département, d'EBER CC, et de la CAF le cas échéant.

Pour le Ministère de la culture « *Avec le soutien du Ministère de la culture Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes* ».

Pour le Rectorat « *Avec le soutien du rectorat de l'Académie de Grenoble* ».

Pour la Région « *Avec le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes* ».

Pour le Département « *Avec le soutien du Département de l'Isère* ».

Pour la CAF de l'Isère « *Avec le soutien de la Caf de l'Isère* ».

Pour EBER CC, « *Avec le soutien d'Entre Bièvre et Rhône Communauté de communes* »

## ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet en 2023 pour une durée de 3 ans pour les années scolaires suivantes 2023-2024 / 2024-2025 / 2025-2026. Elle pourra être reconduite après évaluation par acte exprès et après descriptif des projets et budgets prévisionnels fournis par les services de la communauté de communes.

## ARTICLE 8 – PROCÉDURES MODIFICATIVES

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention. La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE

Une évaluation, menée conjointement par les parties contractantes, portera notamment sur la conformité de l'action réalisée aux objectifs mentionnés ci-dessus et dans la mesure du possible son impact :

- Trois mois avant la fin de chacun des deux premiers exercices pour évaluer la mise en œuvre des programmes annuels.
- Six mois avant la date d'expiration de la présente convention pour l'évaluation finale qui comprendra outre une évaluation des actions, une évaluation du dispositif, de son pilotage et de son organisation

Les modalités d'évaluation seront partagées avec le ou les opérateurs. Un tableau d'évaluation annuel sera validé lors du premier comité de pilotage et accompagnera la mise en œuvre de la présente convention.

## ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

## ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation. À défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait, le DATE 2023, en 7 exemplaires  
À Saint-Maurice-l'Exil

Le Préfet de l'Isère  
**Monsieur Laurent PREVOST**

L'Inspecteur d'académie – Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Isère  
**Monsieur Patrice GROS**

Le Directeur régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
**M. Michel SINOIR**

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
**Monsieur Laurent WAUQUIEZ**

Le Président du Département de l'Isère,  
**Monsieur Jean-Pierre BARBIER**

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales  
de l'Isère,  
**Madame Florence DEVYNCK**

La Présidente d'Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes,  
**Madame Sylvie DEZARNAUD**